

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux applicables par les diffuseurs pour le précompte des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur (ou de l'œuvre), et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée. Ainsi, les cotisations appelées de juillet 2019 à avril 2020 étant calculées sur la base des revenus 2018, ce sont les taux de l'année 2018 qui s'appliquent.



Une aide financière à destination des artistes-auteurs a été mise en place afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1^{er} janvier 2018.

En 2018, cette compensation s'adressait aux artistes-auteurs redevables de cotisations (sur les revenus 2016/2017) et dont le compte était à jour pour les périodes concernées. Ce dispositif se poursuit en 2019.

Le montant de l'aide est de 0,95% de l'assiette des revenus artistiques servant de base au calcul des cotisations appelées sur une année civile. Les auteurs concernés reçoivent un courriel ou un courrier de l'Agessa ou la Maison des Artistes lorsqu'ils sont éligibles.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2019

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,40 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	OUI
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	9,20 %	6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 40 524 € (plafond de la Sécurité sociale en 2019), la cotisation sera donc au maximum de 2 796 euros au titre des revenus 2018.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 162 096 € en 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.



Indépendamment du précompte, votre « diffuseur » doit verser ses propres contributions (1,1 % du montant HT de l'œuvre).

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2018

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,40 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	9,20 %	6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 732 € (plafond de la Sécurité sociale en 2018), la cotisation sera donc au maximum de 2 741 euros au titre des revenus 2018.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 158 928 € en 2018), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2017

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	1,15 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 39 228 € (plafond de la Sécurité sociale en 2017), la cotisation sera donc au maximum de 2 707 euros au titre des revenus 2017.

** lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 156 912 € en 2017), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2016

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	1,10 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 616 € (plafond de la Sécurité sociale en 2016), la cotisation sera donc au maximum de 2 665 euros au titre des revenus 2016.

** lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 154 464 € en 2016), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2015

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	1,05 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,85 %	OUI	NON
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	7,50 %	5,10 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 040 € (plafond de la Sécurité sociale en 2015), la cotisation sera donc au maximum de 2 606 euros au titre des revenus 2015.

** lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 152 160 € en 2015), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.